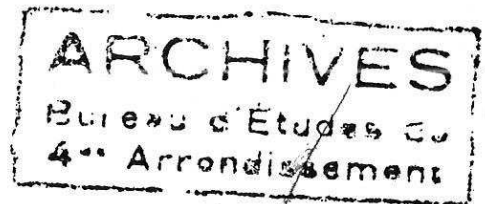


PARIS, le 24 Septembre 1964



DECRET du 24 SEPTEMBRE 1964

portant approbation des plans des surfaces submersibles des sections des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre ILLE-sur-TET (Département des Pyrénées Orientales) et l'embouchure en Mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de BOULETERNERE (Département des Pyrénées Orientales), pour le BOULES

Le PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Minist. de l'Agriculture.

VU les articles 103 à 109 du Code Rural;

VU les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du Code des Voies Navigables et de la Navigation Intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 Avril 1960;

VU le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 Avril 1960, et, notamment, son article 4 ainsi conçu : "Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat" sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et après avis des Ministres intéressés".

VU la décision prise le 30 Mai 1951, en exécution de l'article 1er du décret d' 20 Octobre 1937 modifié, par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, fixant en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de la rivière la Têt, le territoire d'une section unique des zones submersibles et chargeant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées des Pyrénées Orientales des mesures de défense contre les inondations pour cette section;

SE.

../..

VU les pièces de l'enquête ouverte, dans le Département des Pyrénées Orientales en exécution de l'arrêté préfectoral du 21 Janvier 1960, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 Octobre 1937 modifié, et, en particulier, l'avis de la Commission d'Enquête;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département des Pyrénées Orientales en date du 22 Septembre 1960, faisant suite à la conférence ouverte entre les Services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 Octobre 1937 modifié;

VU l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 17 Novembre 1960;

VU l'avis du Ministre de la Construction en date du 21 Juin 1961, ensemble l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme des Pyrénées Orientales en date du 13 Juin 1962;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans à l'échelle du 1/10.000<sup>e</sup> des surfaces submersibles des sections des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre ILLE-sur-TET (Département des Pyrénées Orientales) et l'embouchure en Mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de BOULETERNERE (Département des Pyrénées Orientales), pour le Boulès, établis par les Ingénieurs du Service des Ponts et Chaussées du Département des Pyrénées Orientales et soumis à l'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 21 Janvier 1960.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 Septembre 1964

Par le Premier Ministre :

Signé : G. POMPIDOU.

Le Ministre de l'Agriculture :

Signé : PISANI E.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports :

Signé : Marc JACQUET.